



## Conseil d'administration

334<sup>e</sup> session, Genève, 25 octobre-8 novembre 2018

GB.334/LILS/4

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail  
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

Date: 4 octobre 2018

Original: anglais

### QUATRIÈME QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

## Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2020 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT

#### Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à donner des orientations sur les instruments qui feront l'objet de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations doit préparer en 2020 en vue de son examen par la Conférence internationale du Travail à sa session de 2021 (voir le projet de décision au paragraphe 20).

**Objectifs stratégiques pertinents:** Tous.

**Principal résultat/élément transversal déterminant:** Résultat 2: ratification et application des normes internationales du travail.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Aucune.

**Incidences financières:** Aucune à ce stade.

**Suivi nécessaire:** Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

**Unité auteur:** Département des normes internationales du travail (NORMES).

**Documents connexes:** Constitution de l'Organisation internationale du Travail; Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable; GB.316/INS/5/1(&Corr.); GB.321/INS/7; GB.321/PV; GB.322/LILS/4; GB.322/PV; GB.325/POL/2; GB.325/LILS/4; GB.328/PV, paragr. 25 1) iii); et GB.331/PV.



## Introduction

1. Conformément à la pratique établie, le Conseil d'administration est régulièrement invité à examiner et à approuver des propositions concernant le choix des conventions et recommandations sur lesquelles les gouvernements pourraient être priés de présenter des rapports au titre des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, en vue de la préparation des études d'ensemble annuelles par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR).
2. Il convient de rappeler que les thèmes des études d'ensemble préparées par la CEACR sur la base des rapports demandés en vertu de l'article 19 de la Constitution sont alignés sur le thème de la question récurrente correspondante au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) et sont examinés au cours de la session de la Conférence qui précède celle pendant laquelle la Conférence examine la question récurrente correspondante.
3. De plus, dans la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, qu'elle a adoptée en 2016, la Conférence appelle l'OIT à «[f]aire en sorte qu'il existe des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les résultats de l'initiative sur les normes, y compris en étudiant les possibilités de faire un meilleur usage des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, sans augmenter les obligations des Etats Membres en matière de rapports»<sup>1</sup>. Cela suppose notamment d'adopter des modalités pour faire en sorte que les études d'ensemble et leur discussion par la Commission de l'application des normes contribuent aux discussions récurrentes<sup>2</sup>.
4. Suite à sa décision établissant le nouveau cycle de discussions récurrentes qu'il a prise dans le cadre du suivi de la résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une question relevant de la discussion sur la protection sociale (protection des travailleurs) à l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence (2022)<sup>3</sup>.
5. Il convient de rappeler par ailleurs que les études d'ensemble et leur examen par la Commission de l'application des normes pourraient étayer l'examen des normes de l'OIT actuellement mené dans le contexte du mécanisme d'examen des normes. Des améliorations sont proposées dans la partie relative aux liens entre les études d'ensemble et les discussions récurrentes, compte tenu et sous réserve des résultats obtenus et des progrès réalisés dans le cadre de l'initiative sur les normes<sup>4</sup>.
6. Aussi, le Conseil d'administration souhaitera peut-être examiner un ou plusieurs instruments relatifs à la protection des travailleurs à propos desquels les gouvernements devraient être invités à présenter en 2020 des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution, en vue de leur examen par la Commission de l'application des normes en 2021, un an avant la tenue de la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) en 2022. Le Conseil d'administration voudra sans doute donner au Bureau des orientations pour la préparation ultérieure du formulaire de rapport qui doit lui être soumis à sa 335<sup>e</sup> session (mars 2019).

<sup>1</sup> Paragraphe 15.1 de la [résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent](#), adoptée en 2016.

<sup>2</sup> Paragraphe 15.2 b) de la [résolution](#).

<sup>3</sup> Document [GB.328/PV](#), paragr. 25 1) iv).

<sup>4</sup> Document [GB.331/INS/5](#).

## **Instruments proposés pour l'étude d'ensemble que la CEACR devra préparer en 2020 en vue de son examen par la Commission de l'application des normes en 2021**

### **Première option: travail décent pour les travailleurs offrant des services à la personne dans une économie en évolution**

7. Compte tenu de la prochaine discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) inscrite à l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session (2022)<sup>5</sup>, il pourrait être judicieux de réaliser une étude d'ensemble sur la promotion du travail décent pour les travailleurs de l'économie du soin afin de dresser un bilan global de la situation actuelle des Etats Membres concernant l'un ou plusieurs des instruments suivants:

- convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977;
- recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977;
- convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011;
- recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

8. Les services à la personne se retrouvent dans divers pans de l'économie formelle et de l'économie informelle et englobent à la fois les soins directs (soins aux personnes malades, âgées ou handicapées) et les soins indirects (nettoyage, cuisine, conduite). A l'échelle mondiale, la majorité des services à la personne ne sont pas rémunérés et sont assurés principalement par des femmes et des filles (76,2 pour cent), souvent issues des catégories sociales défavorisées. Les services à la personne sont généralement dispensés par divers travailleurs: infirmiers, médecins, enseignants, auxiliaires de vie et travailleurs domestiques. Ces travailleurs rémunérés sont essentiellement des femmes, souvent migrantes, et qui s'acquittent de leurs tâches dans de mauvaises conditions et pour un faible salaire<sup>6</sup>. Comme le souligne le rapport préparatoire de la discussion récurrente de 2015 sur la protection des travailleurs, le temps de travail a des répercussions directes sur la protection de la santé et du bien-être des travailleurs, mais certaines catégories de travailleurs du secteur des services à la personne, comme les travailleurs domestiques et le personnel infirmier, sont exclues du champ d'application des instruments de l'OIT sur la durée du travail<sup>7</sup>. De telles exclusions de la législation du travail, le non-respect et la non-application de la législation et le rétrécissement du champ couvert par la négociation collective dans ces secteurs ont abouti à d'importants déficits de travail décent, notamment pour les plus vulnérables.

9. On observe une détérioration de la qualité du travail dans l'économie du soin alors que des changements à l'intérieur et à l'extérieur du monde du travail entraînent une augmentation constante de la demande de services à la personne. Etant donné le nombre croissant de femmes qui accèdent à l'emploi et s'y maintiennent, toutes régions confondues, et le vieillissement de la population dans bon nombre de pays, la demande de services à la

<sup>5</sup> Document [GB.328/PV](#), paragr. 25 1) iv).

<sup>6</sup> «[Care work and care jobs for the future of decent work](#)» (en anglais uniquement), 2018.

<sup>7</sup> BIT: *La protection des travailleurs dans un monde du travail en mutation*, rapport VI, Conférence internationale du Travail, 104<sup>e</sup> session, Genève, 2015, p. 61.

personne devrait encore augmenter dans toutes les régions, ce qui laisse entrevoir le fort potentiel du secteur des services à la personne en matière de création d'emplois. En 2015, on comptait 2,1 milliards de personnes ayant besoin de soins. En 2030, ce nombre devrait atteindre 2,3 milliards.

10. Les inégalités entre hommes et femmes et les mauvaises conditions de travail dans l'économie du soin sont intimement liées. Les services à la personne exposent souvent les travailleurs à des risques physiques et psychologiques, dont les risques de violence et de harcèlement. Le personnel infirmier et les sages-femmes constituent le groupe professionnel le plus important dans le secteur des soins de santé, et la profession infirmière demeure une profession à dominante féminine. Les salaires sont souvent inférieurs à ceux d'autres emplois de valeur égale, ce qui pousse le personnel infirmier à occuper plusieurs emplois ou à multiplier les heures de travail. La migration des travailleurs de la santé résulte de la disparité des conditions de travail et des revenus d'un pays à l'autre.
11. Les travailleurs domestiques forment une autre catégorie importante de travailleurs qui contribue à satisfaire la demande croissante des familles en matière de soins. Ces travailleurs, qui représentent 18 pour cent de la main-d'œuvre du secteur du soin, seraient 70 millions dans le monde, et ce chiffre devrait augmenter<sup>8</sup>. Le travail domestique n'est pas toujours considéré comme une profession digne de ce nom, ce qui explique que, dans l'économie du soin, les travailleurs domestiques connaissent les pires conditions, notamment les bas salaires, la durée excessive du travail et le manque de protection et de prestations sociales. Ces conditions touchent de manière disproportionnée les femmes appartenant à des groupes vulnérables, qui représentent environ 70 pour cent de la main-d'œuvre. Le fait que le travail domestique soit soumis à des normes peu rigoureuses risque de nuire aux conditions de travail dans l'ensemble de l'économie du soin<sup>9</sup>.
12. Depuis l'adoption de la convention n° 149 il y a cinquante ans, l'instrument et sa recommandation n'ont jamais fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une étude d'ensemble. En outre, il serait à la fois opportun et judicieux d'inclure la convention sur les travailleuses et les travailleurs domestiques et sa recommandation dans l'étude d'ensemble, étant donné que la discussion récurrente de 2022 se tiendrait peu après le 10<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la convention n° 189. Une étude d'ensemble sur ces quatre instruments pourrait donner un aperçu complet de la manière dont les Etats Membres appliquent les principes énoncés dans ces instruments pour remédier aux déficits de travail décent dans l'économie du soin, en examinant la législation et la pratique sous l'angle de l'égalité entre hommes et femmes.
13. Les conventions n<sup>os</sup> 149 et 189 sont actuellement toutes deux à jour. La convention n° 149 a été ratifiée par 41 pays, dont cinq depuis 2000. La convention n° 189 a été ratifiée par 25 pays depuis son adoption en 2011.

## Deuxième option: peuples autochtones et tribaux

14. En juin 1989, la Conférence a adopté la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Depuis l'entrée en vigueur de cet instrument, la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, est fermée à toute nouvelle ratification. La convention n° 169 compte 23 ratifications, tandis que la convention n° 107 est toujours en vigueur dans 17 pays. L'action que mène l'OIT pour remédier aux conditions de travail discriminatoires des peuples autochtones et tribaux remonte aux années vingt. Le centenaire

<sup>8</sup> «Care work and care jobs for the future of decent work» (en anglais uniquement), 2018.

<sup>9</sup> *Ibid.*

de l'OIT marquera également le 30<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la convention n° 169. Cet anniversaire donnerait au Conseil d'administration l'occasion d'appeler à une réflexion – en demandant des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT relatifs à l'application de la convention n° 169 – sur l'effet donné au seul instrument international contraignant pour la protection des peuples autochtones et tribaux encore ouvert à ratification. La discussion de l'étude d'ensemble par la Commission de l'application des normes interviendrait juste après le 20<sup>e</sup> anniversaire de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies en 2020.

15. Les peuples autochtones et tribaux font partie des groupes de population les plus socialement et économiquement défavorisés et donc les plus exposés à la discrimination. Ils vivent dans plus de 90 pays et représentent 5 pour cent de la population mondiale, mais 15 pour cent des pauvres de la planète. Dans de nombreux pays, ils souffrent de discrimination, travaillent dans des conditions qui relèvent de l'exploitation et voient leurs conditions de vie se détériorer, ce qui, parmi d'autres facteurs, contribue également à leur marginalisation et à leur pauvreté.
16. La promotion de la convention n° 169 dans le cadre d'un développement inclusif et durable fondé sur les droits est un élément clé de la stratégie de l'OIT adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2015 <sup>10</sup>.
17. L'étude d'ensemble permettrait d'évaluer la contribution que la convention n° 169 peut apporter à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030). Contrairement aux objectifs du Millénaire pour le développement, les objectifs de développement durable (ODD) incluent explicitement les peuples autochtones. Deux des cibles des ODD mentionnent expressément les peuples autochtones et visent à doubler la productivité agricole des petits exploitants autochtones et à assurer l'égalité d'accès des enfants autochtones à l'éducation. En outre, les Etats s'engagent résolument dans le cadre du Programme 2030 à donner aux peuples autochtones les moyens d'agir et de participer à la mise en œuvre et à l'examen des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs <sup>11</sup>. La liste des indicateurs mondiaux relatifs aux ODD comporte des indicateurs clés permettant de mesurer les progrès réalisés en faveur des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne la sécurité des droits fonciers (1.4.2/5.a.1), le revenu des petits producteurs alimentaires (2.3.2), les indices de parité dans le domaine de l'accès à l'éducation (4.5.1) et la non-discrimination (10.3.1) <sup>12</sup>.
18. Les dispositions de la convention n° 169 se fondent sur le respect des cultures et des modes de vie des peuples autochtones et tribaux et visent à éradiquer la stigmatisation et les pratiques discriminatoires dont les peuples autochtones sont victimes et à leur permettre de participer à la prise des décisions qui les concernent directement. Ces dispositions visent en outre à créer un système de gouvernance plus égalitaire, inclusif et respectueux de la diversité culturelle. Compte tenu de la complexité et de la spécificité de la situation des peuples autochtones, la convention n° 169 adopte une approche globale en traitant un large éventail de questions qui ont une incidence sur la vie et le bien-être de ces peuples, notamment en matière d'emploi et de formation professionnelle, d'éducation, de santé et de sécurité sociale. Dans le manuel publié à l'intention des mandants tripartites de l'OIT et intitulé *Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989*,

<sup>10</sup> Document [GB.325/POL/2](#).

<sup>11</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies (DAES): «[Briefing Note, Indigenous Peoples' Rights and the 2030 Agenda](#)» (en anglais uniquement).

<sup>12</sup> DAES: «[Indigenous Peoples and the 2030 Agenda](#)» (en anglais seulement).

il est dit que «[t]outes les statistiques et toutes les études montrent que les peuples autochtones continuent de souffrir des pires formes d'exploitation au travail et que la discrimination, le travail des enfants et le travail forcé affectent cette catégorie de manière disproportionnée. Sur le marché du travail, les autochtones se heurtent à des obstacles et à des désavantages puisqu'ils n'ont qu'un accès limité à l'éducation et à la formation professionnelle et leurs connaissances traditionnelles et leurs compétences ne sont pas forcément appréciées ou demandées.» Dans de nombreux pays, on a pu constater que l'application de la convention n° 169 en droit et en pratique pose encore des problèmes considérables, notamment en ce qui concerne le recours à la consultation garanti par cet instrument. Ces difficultés ont été soulignées lors de différents forums tripartites, et une meilleure compréhension de la façon dont les gouvernements garantissent en pratique la consultation des peuples autochtones et tribaux pourrait grandement dissiper les inquiétudes exprimées à cet égard par certains gouvernements. Si les principes fondamentaux que sont la consultation et la participation des peuples autochtones constituent la pierre angulaire de la convention n° 169, celle-ci contient une partie entièrement consacrée à leur droit à l'emploi, à la formation professionnelle et à la protection de leurs droits au travail. La convention prévoit également le développement d'une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples.

19. Une étude d'ensemble sur la convention n° 169 serait l'occasion d'évaluer sa pertinence, de mesurer le degré d'application de ses dispositions et d'analyser les obstacles qui empêchent ou retardent de nouvelles ratifications de cet instrument. Cela pourrait contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de l'OIT adoptée en 2015 en faveur des peuples autochtones et tribaux<sup>13</sup>, qui vise à promouvoir la convention et à combler les lacunes et les insuffisances existantes en ce qui concerne l'établissement de cadres juridiques et institutionnels efficaces et opérationnels en matière de consultation et de participation des peuples autochtones et tribaux. Près de trente ans après son adoption, la convention n° 169 a eu des effets profonds sur la législation et la société des Etats Membres l'ayant ratifiée. La convention a servi de cadre aux politiques publiques des Etats ne l'ayant pas ratifiée et a orienté les travaux menés par des organisations internationales à l'échelle mondiale et régionale. L'étude d'ensemble contribuerait ainsi à une meilleure compréhension des dispositions de la convention et de ses répercussions aux niveaux national et régional, ainsi qu'au partage des expériences et des bonnes pratiques. En recensant ce qui freine ou favorise la ratification de la convention ou son application effective, on contribuerait au renforcement des capacités nationales et à l'action de sensibilisation, notamment dans le cadre de la coopération technique, le cas échéant. Une telle démarche faciliterait également la mise en œuvre de la stratégie de l'OIT concernant les peuples autochtones et tribaux.

## Projet de décision

20. *Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, en vue de son examen à sa prochaine session en mars 2019, le formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur les instruments choisis parmi les deux options proposées par le Bureau dans le cadre de l'étude d'ensemble qui doit être préparée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) en 2020 aux fins d'examen par la Commission de l'application des normes en 2021.*

<sup>13</sup> Document [GB.325/POL/2](#).





## Annexe

### Liste des conventions et recommandations sur lesquelles le Conseil d'administration a décidé de demander des rapports aux gouvernements au titre de l'article 19 de la Constitution <sup>1</sup>

#### 1949

- C.29 Travail forcé, 1930
- C.68 Alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
- C.69 Diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
- C.71 Pensions des gens de mer, 1946
- C.73 Examen médical des gens de mer, 1946
- C.74 Certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
- R.35 Contrainte indirecte au travail, 1930
- R.36 Réglementation du travail forcé, 1930
- R.67 Garantie des moyens d'existence, 1944
- R.68 Sécurité sociale (forces armées), 1944
- R.69 Soins médicaux, 1944
- R.77 Formation professionnelle des gens de mer, 1946

#### 1950

- C.32 Protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
- C.81 Inspection du travail, 1947
- C.85 Inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
- R.40 Protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932
- R.57 Formation professionnelle, 1939
- R.60 Apprentissage, 1939
- R.81 Inspection du travail, 1947
- R.82 Inspection du travail (mines et transports), 1947

#### 1951

- C.44 Chômage, 1934
- C.88 Service de l'emploi, 1948
- R.44 Chômage, 1934
- R.45 Chômage (jeunes gens), 1935
- R.51 Travaux publics (organisation nationale), 1937
- R.71 Emploi (transition de la guerre à la paix), 1944
- R.73 Travaux publics (organisation nationale), 1944
- R.83 Service de l'emploi, 1948

<sup>1</sup> Les dates indiquées correspondent à l'année pour laquelle les rapports en vertu de l'article 19 de la Constitution ont été demandés aux Etats Membres. Les études d'ensemble sont publiées et discutées à la Conférence internationale du Travail l'année suivante.

**1959**

- C.5 Age minimum (industrie), 1919
- C.59 Age minimum (industrie) (révisée), 1937
- C.6 Travail de nuit des enfants (industrie), 1919
- C.90 Travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
- C.77 Examen médical des adolescents (industrie), 1946

**1960**

- C.102 Sécurité sociale (norme minimum), 1952

(Des rapports ont également été demandés au titre de l'article 76 de la convention.)

**1961**

- C.29 Travail forcé, 1930
- C.105 Abolition du travail forcé, 1957
- R.35 Contrainte indirecte au travail, 1930
- R.36 Réglementation du travail forcé, 1930

**1962**

- C.111 Discrimination (emploi et profession), 1958
- R.111 Discrimination (emploi et profession), 1958

**1963**

- C.14 Repos hebdomadaire (industrie), 1921
- C.52 Congés payés, 1936
- C.101 Congés payés (agriculture), 1952
- R.47 Congés payés, 1936
- R.98 Congés payés, 1954
- C.106 Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
- R.103 Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

**1964**

- C.3 Protection de la maternité, 1919
- C.103 Protection de la maternité (révisée), 1952
- R.12 Protection de la maternité (agriculture), 1921
- R.95 Protection de la maternité, 1952

**1965**

- C.81 Inspection du travail, 1947
- R.81 Inspection du travail, 1947
- R.82 Inspection du travail (mines et transports), 1947

**1966**

- C.1 Durée du travail (industrie), 1919
- C.30 Durée du travail (commerce et bureaux), 1930
- C.47 Quarante heures, 1935
- R.116 Réduction de la durée du travail, 1962

**1967**

- C.29 Travail forcé, 1930
- C.105 Abolition du travail forcé, 1957

**1968**

17 conventions essentielles

**1969**

R.97 Protection de la santé des travailleurs, 1953

R.102 Services sociaux, 1956

R.112 Services de médecine du travail, 1959

R.115 Logement des travailleurs, 1961

**1970**

C.111 Discrimination (emploi et profession), 1958

R.111 Discrimination (emploi et profession), 1958

**1971**

C.122 Politique de l'emploi, 1964

R.122 Politique de l'emploi, 1964

R.107 Engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958

R.108 Conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958

**1972**

C.87 Liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

C.98 Droit d'organisation et de négociation collective, 1949

**1973**

R.119 Cessation de la relation de travail, 1963

**1974**

C.100 Egalité de rémunération, 1951

R.90 Egalité de rémunération, 1951

**1975**

R.113 Consultation aux échelons industriel et national, 1960

**1976**

C.118 Egalité de traitement (sécurité sociale), 1962

**1977**

R.123 Emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965

**1978**

C.29 Travail forcé, 1930

C.105 Abolition du travail forcé, 1957

**1979**

C.97 Travailleurs migrants (révisée), 1949

C.143 Travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

R.86 Travailleurs migrants (révisée), 1949

R.151 Travailleurs migrants, 1975

**1980**

C.138 Age minimum, 1973

R.146 Age minimum, 1973

**1981**

C.144 Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

- R.152 Consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976
- 1982**
- C.87 Liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C.98 Droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- C.141 Organisations de travailleurs ruraux, 1975
- R.149 Organisations de travailleurs ruraux, 1975
- 1983**
- C.14 Repos hebdomadaire (industrie), 1921
- C.106 Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
- C.132 Congés payés (révisée), 1970
- R.116 Réduction de la durée du travail, 1962
- 1984**
- C.81 Inspection du travail, 1947
- C.129 Inspection du travail (agriculture), 1969
- R.81 Inspection du travail, 1947
- R.82 Inspection du travail (mines et transports), 1947
- 1985**
- C.100 Egalité de rémunération, 1951
- R.90 Egalité de rémunération, 1951
- 1986**
- C.119 Protection des machines, 1963
- R.118 Protection des machines, 1963
- C.148 Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- R.156 Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- 1987**
- C.111 Discrimination (emploi et profession), 1958
- R.111 Discrimination (emploi et profession), 1958
- 1988**
- C.102 Sécurité sociale (norme minimum), 1952
- C.128 Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
- R.131 Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
- 1989**
- C.147 Marine marchande (normes minima), 1976
- R.155 Marine marchande (amélioration des normes), 1976
- 1990**
- C.140 Congé-éducation payé, 1974
- R.148 Congé-éducation payé, 1974
- C.142 Mise en valeur des ressources humaines, 1975
- R.150 Mise en valeur des ressources humaines, 1975
- 1991**
- C.26 Méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- R.30 Méthodes de fixation des salaires minima, 1928

- C.99 Méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951  
 R.89 Méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951  
 C.131 Fixation des salaires minima, 1970  
 R.135 Fixation des salaires minima, 1970  
**1992**  
 C.156 Travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981  
 R.165 Travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981  
**1993**  
 C.87 Liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948  
 C.98 Droit d'organisation et de négociation collective, 1949  
**1994**  
 C.158 Licenciement, 1982  
 R.166 Licenciement, 1982  
**1995**  
 C.111 Discrimination (emploi et profession), 1958  
 (Etude spéciale)  
**1996**  
 C.150 Administration du travail, 1978  
 R.158 Administration du travail, 1978  
**1997**  
 C.159 Réadaptation professionnelle et emploi des personnes handicapées, 1983  
 R.168 Réadaptation professionnelle et emploi des personnes handicapées, 1983  
**1998**  
 C.97 Travailleurs migrants (révisée), 1949  
 R.86 Travailleurs migrants (révisée), 1949  
 C.143 Travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975  
 R.151 Travailleurs migrants, 1975  
**1999**  
 C.144 Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976  
 R.152 Consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976  
**2000**  
 C.4 Travail de nuit (femmes), 1919  
 C.41 Travail de nuit (femmes) (révisée), 1934  
 C.89 Travail de nuit (femmes) (révisée), 1948  
 Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948  
**2001**  
 C.137 Travail dans les ports, 1973  
 R.145 Travail dans les ports, 1973  
**2002**  
 C.95 Protection du salaire, 1949  
 R.85 Protection du salaire, 1949

**2003**

- C.122 Politique de l'emploi, 1964
- R.169 Politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
- C.142 Mise en valeur des ressources humaines, 1975
- R.189 Création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998

**2004**

- C.1 Durée du travail (industrie), 1919
- C.30 Durée du travail (commerce et bureaux), 1930

**2005**

- C.81 Inspection du travail, 1947
- Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947
- R.81 Inspection du travail, 1947
- R.82 Inspection du travail (mines et transports), 1947
- C.129 Inspection du travail (agriculture), 1969
- R.133 Inspection du travail (agriculture), 1969

**2006**

- C.29 Travail forcé, 1930
- C.105 Abolition du travail forcé, 1957

**2007**

- C.94 Clauses de travail (contrats publics), 1949
- R.84 Clauses de travail (contrats publics), 1949

**2008**

- C.155 Sécurité et santé des travailleurs, 1981
- Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- R.164 Sécurité et santé des travailleurs, 1981

**2009**

- C.88 Service de l'emploi, 1948
- C.122 Politique de l'emploi, 1964
- C.142 Mise en valeur des ressources humaines, 1975
- C.181 Agences d'emploi privées, 1997
- R.189 Création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
- R.193 Promotion des coopératives, 2002

**2010**

- C.102 Sécurité sociale (norme minimum), 1952
- C.168 Promotion de l'emploi et protection contre le chômage, 1988
- R.67 Garantie des moyens d'existence, 1944
- R.69 Soins médicaux, 1944

**2011**

- C.29 Travail forcé, 1930
- C.105 Abolition du travail forcé, 1957
- C.87 Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948
- C.98 Droit d'organisation et de négociation collective, 1949

- C.100 Egalité de rémunération, 1951
- C.111 Discrimination (emploi et profession), 1958
- C.138 Age minimum, 1973
- C.182 Pires formes de travail des enfants, 1999
- 2012**
- C.151 Relations de travail dans la fonction publique, 1978
- C.154 Négociation collective, 1981
- R.159 Relations de travail dans la fonction publique, 1978
- R.163 Négociation collective, 1981
- 2013**
- C.131 Fixation des salaires minima, 1970
- R.135 Fixation des salaires minima, 1970
- 2014**
- C.11 Droit d'association (agriculture), 1921
- C.141 Organisations de travailleurs ruraux, 1975
- R.149 Organisations de travailleurs ruraux, 1975
- 2015**
- C.97 Travailleurs migrants (révisée), 1949
- C.143 Travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
- R.86 Travailleurs migrants (révisée), 1949
- R.151 Travailleurs migrants, 1975
- 2016**
- C.167 Sécurité et la santé dans la construction, 1988
- C.176 Sécurité et la santé dans les mines, 1995
- C.184 Sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- C.187 Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
- R.175 Sécurité et la santé dans la construction, 1988
- R.183 Sécurité et la santé dans les mines, 1995
- R.192 Sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- R.197 Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
- 2017**
- C.1 Durée du travail (industrie), 1919
- C.14 Repos hebdomadaire (industrie), 1921
- C.30 Durée du travail (commerce et bureaux), 1930
- C.47 Quarante heures, 1935
- R.116 Réduction de la durée du travail, 1962
- C.89 Travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
- Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
- R.13 Travail de nuit des femmes (agriculture), 1921
- C.106 Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
- R.103 Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
- C.132 Congés payés (révisée), 1970

- R.98 Congés payés, 1954
- C.171 Travail de nuit, 1990
- R.178 Travail de nuit, 1990
- C.175 Travail à temps partiel, 1994
- R.182 Travail à temps partiel, 1994

**2018**

- R.202 Socles de protection sociale, 2012

**2019**

- C.122 Politique de l'emploi, 1964
- C.159 Réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- C.177 Travail à domicile, 1996
- R.168 Réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- R.169 Politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
- R.184 Travail à domicile, 1996
- R.198 Relation de travail, 2006
- R.204 Transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015

**2020**

A déterminer par le Conseil d'administration.